



Arrêté de circulation interdite « route barrée »

Le Maire de la commune de BRASSY,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation sur une portion de la rue Saint Gervais au niveau du numéro 83 jusqu'à l'intersection de la route du Moulin Tala et également la rue du Point de Vue afin de sécuriser l'organisation du cross élémentaire des écoles du secteur,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1. La circulation des véhicules sera interdite sur les voies suivantes :

- Rue Saint Gervais du n° 54 au n° 83,
- Rue du Point de Vue, voir plan ci-joint, tracé rouge,

Le lundi 02 décembre 2024 à partir de 9h30 à 12h30.

Article 2. Pendant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans ladite voie.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de l'entreprise.

Article 4. M. le Commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BRASSY, le 29 novembre 2024.

Le Maire,



Emmanuel MONNIER.

